



BANQUE MONDIALE

---

DIRECTIVES  
POUR LES  
DÉCAISSEMENTS  
APPLICABLES AUX  
PROJETS

---

MAI 2006

**BANQUE MONDIALE DIRECTIVES  
POUR LES DÉCAISSEMENTS  
APPLICABLES AUX PROJETS**



**DÉPARTEMENT  
DES PRÊTS  
1<sup>ER</sup> MAI 2006**

Copyright © 2006

Banque internationale pour la reconstruction et le développement/

BANQUE MONDIALE

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433, États-Unis d'Amérique

Premier tirage en français : juillet 2006

Ce document est une traduction non officielle des Directives de décaissement pour les projets de la Banque mondiale, en date du 1er Mai 2006. Il s'agit d'une traduction de courtoisie fournie aux intéressés. La version anglaise originale de ce document reste la seule version officielle. En cas de divergences entre la version anglaise et la traduction, le document original en Anglais fait foi.

## TABLE DES MATIÈRES

Pages

1. Objet.....	5
2. Méthodes de décaissement .....	6
3. Retrait des fonds du prêt.....	7
4. Pièces justificatives requises.....	9
5. Comptes désignés.....	10
6. Conditions applicables aux avances .....	12
7. Dépenses non autorisées.....	14
8. Remboursements.....	15



# Banque mondiale

## Directives pour les décaissements applicables aux projets

1er mai 2006

### 1. Objet

1.1 Les présentes Directives ont pour but de définir les procédures de décaissement par la Banque des prêts accordés pour les projets.<sup>1</sup> Plus précisément, elles expliquent a) les différentes méthodes que la Banque applique au décaissement des fonds des prêts ; b) les conditions à remplir pour effectuer des retraits du Compte de Prêt ; c) les types de pièces justificatives qu'il peut être demandé à l'emprunteur de fournir pour démontrer l'utilisation des fonds du prêt aux fins de financement des dépenses éligibles ; d) les critères d'ouverture et de tenue des comptes désignés ; e) les conditions applicables aux avances ; f) les types de mesures que la Banque peut prendre si elle considère que les fonds du prêt ne sont pas nécessaires ou ont servi à des fins non autorisées ; et g) la conséquence des remboursements.

---

<sup>1</sup> Le terme « Banque » désigne également la BIRD et l'IDA ; le terme « prêt » désigne également un crédit et le don ; le terme « emprunteur » désigne l'emprunteur d'un prêt de la BIRD, d'un crédit de l'IDA, ou d'une avance au titre du Mécanisme de financement de la préparation de projet et le bénéficiaire d'un don ; et le terme « Accord de prêt » désigne également l'accord avec la Banque pour l'octroi d'un crédit, un don ou d'une avance. Les présentes Directives pour les décaissements s'appliquent à tous les prêts, crédits, avances au titre du Mécanisme de financement de la préparation de projet et les dons financés au titre du Fonds de développement institutionnel et du Fonds pour l'environnement mondial, à moins que la Politique opérationnelle 10.20, intitulée Global Environment Facility Operations (à paraître) n'en dispose autrement. Ces Directives s'appliquent également à d'autres dons exécutés par les bénéficiaires accordés sur les fonds fiduciaires, à moins qu'à titre exceptionnel les dispositions de l'accord avec le bailleur de fonds ne prévoient des critères différents. Les Directives ne s'appliquent pas aux prêts à l'appui des politiques de développement.



## 2. Méthodes de décaissement

- 2.1** La Banque établit les dispositions relatives aux décaissements pour une opération en consultation avec l'emprunteur et en tenant notamment compte d'une évaluation de la gestion financière de l'emprunteur et des dispositions relatives à la passation des marchés, du plan de passation des marchés, des besoins de trésorerie de l'opération et de l'expérience de l'emprunteur en matière de décaissement.
- 2.2** La Banque décaisse les fonds du Compte de Prêt ouvert pour chaque prêt, au profit de l'emprunteur ou sur l'ordre de l'emprunteur, en utilisant une ou plusieurs des méthodes de décaissement indiquées ci-après, telles que déterminées par la Banque.
- (a) **Remboursement** : La Banque peut rembourser à l'emprunteur les montants des dépenses dont le financement est autorisé conformément à l'Accord de Prêt (« dépenses éligibles ») que l'emprunteur a préfinancées d'avance sur ses propres ressources.
  - (b) **Avances** : La Banque peut verser une avance de fonds du prêt dans un compte désigné de l'emprunteur pour financer les dépenses éligibles au fur et à mesure qu'elles sont encourues et pour lesquelles des pièces justificatives seront présentées à une date ultérieure (voir section 5, « Comptes Désignés »).
  - (c) **Paiement direct** : La Banque peut effectuer, à la demande de l'emprunteur, des paiements directement à une tierce partie (par exemple, fournisseur, entreprise ou consultant) au titre des dépenses éligibles.
  - (d) **Engagements spéciaux** : La Banque peut verser des fonds à une tierce partie pour des dépenses éligibles au titre d'engagements spéciaux pris, par écrit, à la demande de l'emprunteur et aux conditions convenues entre la Banque et l'emprunteur.

### 3. Retrait des fonds de prêt

**3.1 *Signatures autorisées.*** Avant que les fonds du prêt ne puissent être retirés du Compte de Prêt ou engagés sur le compte de prêt, le représentant autorisé de l'emprunteur (tel que désigné dans l'Accord de Prêt) doit fournir à la Banque (a) le(s) nom(s) de la personne ou des personnes autorisée(s) à signer les demandes de retrait et les demandes d'engagement spécial (collectivement dénommées « Demandes »), et (b) le spécimen légalisé de sa (leur) signature. L'emprunteur doit indiquer clairement si plus d'une signature est requise sur les demandes et doit notifier à la Banque dans les moindres délais tout changement concernant le pouvoir de signature.

**3.2 *Demandes.*** Les Demandes doivent être présentées à la Banque en respectant la forme et en incluant les renseignements que la Banque peut raisonnablement demander. Les formulaires de demande sont disponibles sur le site internet Client Connection à l'adresse <http://clientconnection.worldbank.org> ou peuvent être obtenus auprès de la Banque sur demande.

**3.3** Pour retirer des fonds du Compte de Prêt au titre d'avances, l'emprunteur doit fournir l'original signé d'une demande de retrait. Pour les retraits du Compte de Prêt au titre de remboursement et de paiements directs et pour rendre compte de l'utilisation des avances, l'emprunteur doit fournir l'original signé d'une demande de retrait accompagné d'une copie des pièces justificatives (voir section 4, « Pièces justificatives requises »). Dans le cas d'un engagement spécial sur le Compte de Prêt, l'emprunteur doit fournir l'original signé d'une demande d'engagement spécial accompagné d'une copie de la lettre de crédit. La Banque se réserve le droit de ne pas accepter ou de ne pas examiner les duplicatas de Demandes et des pièces justificatives et peut, à sa discrétion, retourner ou détruire les duplicatas.



**3.4 *Transmission électronique.*** La Banque peut autoriser l'emprunteur à recourir aux moyens électroniques, de la manière et aux conditions spécifiées par la Banque, pour transmettre à la Banque les Demandes et les pièces justificatives. Les Demandes et les pièces justificatives fournies conformément à la présente sous-section sont réputées avoir été fournies à la Banque pour satisfaire les conditions des sous-sections 3.2 et 3.3 des présentes Directives.

**3.5 *Valeur minimum des demandes.*** La Banque fixe une valeur minimum pour les Demandes de remboursement, de paiement direct et d'engagement spécial. Elle se réserve le droit de ne pas accepter des Demandes d'un montant inférieur à cette valeur minimum.

**3.6 *Période de décaissement du prêt.*** La Banque n'instruit les dossiers de Demande qu'après que l'Accord de prêt ait été mis en vigueur, conformément à ses conditions. Les dépenses au titre desquelles les Demandes sont présentées doivent être :

- (a) *réglées* i) à la date ou après la date de l'Accord de prêt ; ou ii) dans le cas des opérations permettant le financement rétroactif, à partir d'une date mentionnée dans l'Accord de Prêt à cet effet ; et
- (b) *encourues* à la date ou avant la date de clôture stipulée ou visée dans l'Accord de Prêt (« Date de Clôture »), à moins qu'il n'en soit spécifiquement convenu autrement avec la Banque.

**3.7** La période de décaissement du prêt se termine à la date limite fixée par la Banque pour la réception par la Banque des demandes de retrait et des pièces justificatives (la « Date Limite de Décaissement »). La Date Limite de Décaissement peut être la même que la Date de Clôture, ou tomber jusqu'à quatre mois après la Date de Clôture. En règle générale, pour permettre de terminer le projet et de clore le compte de prêt dans de bonnes conditions, la Banque n'accepte pas des demandes de retrait ou des pièces justificatives reçues après

la Date Limite de Décaissement. L'emprunteur doit informer la Banque dans les meilleurs délais, avant ces dates, de tout retard escompté dans la mise en oeuvre du projet ou de tout problème exceptionnel d'administration. La Banque notifie à l'emprunteur toute exception que la Banque peut accorder concernant la Date Limite de Décaissement.

**3.8 Conditions de décaissement.** Si l'Accord de Prêt contient une condition de décaissement applicable à une catégorie de dépense particulière, la Banque ne décaissera les fonds du prêt au titre de cette catégorie qu'après que la condition de décaissement ait été remplie et que la Banque n'ait notifié l'emprunteur à cet effet.

## 4. Pièces justificatives requises

**4.1** L'emprunteur fournit des pièces justificatives à la Banque pour montrer que les fonds du prêt ont servi ou servent à financer des dépenses éligibles.

**4.2** Pour les engagements spéciaux, la banque commerciale confirme directement à la Banque que les conditions requises pour procéder aux les paiements auxquels la Banque s'est engagée ont été remplies.

**4.3 Types de pièces justificatives.** La Banque exige soit les copies de l'original des documents attestant des dépenses éligibles (les « Pièces Justificatives ») soit des rapports récapitulatifs sur les dépenses (« Rapports Récapitulatifs ») dont la forme et le fond pourront être précisés par la Banque. Les Pièces Justificatives comprennent des documents tels que factures et reçus. Un Rapport Récapitulatif peut consister en l'un des documents suivants : soit (a) le rapport financier intermédiaire non audité requis aux termes de l'Accord de Prêt (« Rapport Financier Intermédiaire ») ; soit (b) un relevé de dépenses récapitulant les dépenses éligibles réglées au cours de la période indiquée (« Relevé de Dépenses »). Dans tous les cas, il incombe à l'emprunteur de conserver les



documents originaux attestant des dépenses éligibles et de les garder disponibles pour l'audit ou l'inspection.

4.4 La Banque détermine les types de pièces justificatives que l'emprunteur devrait fournir, compte tenu de la méthode de décaissement utilisée. Les pièces justificatives peuvent comprendre les documents suivants :

- (a) ***Pour les demandes de remboursement*** : i) Rapports Financiers Intermédiaires ; ii) Relevés de Dépenses ; iii) Pièces Justificatives ; ou iv) Pièces Justificatives requises par la Banque pour des dépenses particulières et Relevés de Dépenses pour toutes les autres dépenses ;
- (b) ***Pour rendre compte de l'utilisation des avances*** : i) Rapports Financiers Intermédiaires ; ii) Relevés de Dépenses ; iii) Pièces Justificatives ; ou iv) Pièces Justificatives requises par la Banque pour des dépenses particulières et Relevés de Dépenses pour toutes les autres dépenses ;
- (c) ***Pour les demandes de paiement direct*** : Pièces Justificatives ; et
- (d) Toutes autres documents que la Banque peut demander par notification à l'emprunteur.

4.5 ***Non-présentation d'États Financiers audités***. Si l'emprunteur ne fournit pas l'un quelconque des États Financiers audités conformément à l'Accord de Prêt et dans les limites stipulées dans ledit Accord, la Banque peut à sa discrétion, décider de ne pas accepter de demandes de retrait appuyées par des Rapports Récapitulatifs, même si lesdits rapports sont accompagnés de Pièces Justificatives.

## 5. Comptes Désignés

5.1 L'emprunteur peut ouvrir un ou plusieurs comptes désignés dans lesquels la Banque peut, à la demande de l'emprunteur, déposer les montants retirés du Compte de Prêt aux fins

de régler des dépenses éligibles au fur et à mesure qu'elles sont encourues (« Compte Désigné »). Avant que la Banque n'autorise l'ouverture d'un Compte Désigné, l'emprunteur doit avoir la capacité administrative requise, les contrôles internes et les procédures de comptabilité et d'audit nécessaires pour permettre l'utilisation effective du Compte Désigné.

**5.2** La Banque peut décider de ne pas permettre l'utilisation de Comptes Désignés pour de nouveaux projets, si l'emprunteur n'a pas remboursé des avances non justifiées dans le Compte Désigné ouvert pour tout autre prêt accordé à l'emprunteur ou garanti par l'emprunteur dans les deux mois qui suivent la Date Limite de Décaissement dudit prêt.

**5.3** *Type de Compte Désigné.* Un Compte Désigné peut être établi de l'une ou l'autre des deux manières visées ci-après, selon l'opération concernée, tel que déterminé et notifié par la Banque.

- (a) *compte séparé* : un compte de l'emprunteur dans lequel ne peuvent être déposés que les fonds du prêt ; ou
- (b) *compte commun* : un compte de l'emprunteur dans lequel peuvent être déposés les fonds du prêt et les fonds d'autres financements de l'opération, par exemple, les ressources de l'emprunteur et/ou les financements d'autres partenaires de développement.

**5.4** *Monnaie du Compte Désigné.* Les Comptes Désignés doivent être libellés dans une monnaie jugée acceptable par la Banque. Dans les pays dont la monnaie est librement convertible, les Comptes Désignés peuvent être détenus dans la monnaie de l'emprunteur ou dans toute autre monnaie librement convertible. La Banque peut aussi accepter des Comptes Désignés en monnaie nationale, notamment lorsque la monnaie du pays (même si elle n'est pas librement convertible) est stable et que les dépenses à financer sont essentiellement en monnaie nationale. L'emprunteur assume tous les risques liés aux fluctuations de change entre (a) la monnaie dans laquelle est libellé le prêt et celle du compte



désigné de l'emprunteur ; et (b) la monnaie dans laquelle est libellé le Compte Désigné de l'emprunteur et la monnaie ou les monnaies dans lesquelles sont libellées les dépenses du projet.

**5.5 Institution financière.** Les Comptes Désignés doivent être ouverts et tenus dans une institution financière jugée acceptable par la Banque, à des conditions jugées acceptables par la Banque. Pour être jugée acceptable par la Banque, l'institution financière proposée par l'emprunteur doit généralement remplir toutes les conditions ci-après :

- (a) être financièrement solide ;
- (b) être autorisée à tenir le Compte Désigné dans la monnaie convenue entre la Banque et l'emprunteur ;
- (c) faire l'objet d'audits réguliers et recevoir des rapports d'audit satisfaisants ;
- (d) être capable d'exécuter rapidement un grand nombre de transactions ;
- (e) être capable d'offrir un large éventail de services bancaires de manière satisfaisante ;
- (f) être capable de fournir un relevé détaillé du compte désigné ;
- (g) faire partie d'un réseau satisfaisant de correspondants bancaires ; et
- (h) percevoir des frais raisonnables pour ses services.

**5.6** La Banque se réserve le droit de ne pas accepter une institution financière pour l'ouverture ou la tenue d'un Compte Désigné si ladite institution a revendiqué ou revendique un droit d'effectuer des compensations, de confisquer ou saisir les fonds d'un prêt de la Banque en dépôt dans un Compte Désigné tenu par elle.

## 6. Conditions applicables aux avances

**6.1 *Plafond.*** La Banque notifie à l'emprunteur le montant maximum des fonds du prêt pouvant être déposé dans un Compte Désigné (le « Plafond »). La Banque, à sa discrétion, peut déterminer le Plafond comme étant soit (a) un montant fixe ; soit (b) un montant qui est ajusté de temps à autre durant l'exécution du projet, en fonction des prévisions périodiques de ses besoins de trésorerie.

**6.2 *Demandes d'avance.*** L'emprunteur peut demander une avance d'un montant maximum égal au Plafond, déduction faite du montant global des avances précédemment reçues par l'emprunteur, pour lesquels il n'a pas encore fourni des pièces justificatives. En règle générale, pour assurer la clôture du Compte de Prêt dans de bonnes conditions, la Banque n'effectue pas d'avance sur le Compte Désigné après la Date de Clôture.

**6.3 *Périodicité des rapports sur les dépenses éligibles réglées à partir du Compte Désigné.*** L'emprunteur rend compte de l'utilisation des fonds du prêt déposés dans le Compte Désigné à des intervalles déterminés par la Banque par notification à l'emprunteur (« Périodicité des Rapports »). L'emprunteur veille à ce que tous les montants déposés dans le Compte Désigné soient comptabilisés et qu'il soit rendu compte de leur utilisation avant la Date Limite des Décaissements. Après cette date, l'emprunteur doit rembourser à la Banque toutes les avances non encore justifiées ou restant dans le Compte Désigné.

**6.4 *Suspension des avances.*** La Banque n'est pas tenue de faire des dépôts au Compte Désigné si :

- (a) la Banque détermine que le versement du dépôt se traduira par un dépassement du Plafond (voir la sous-section 6.2, « Demandes d'avance ») ;
- (b) il n'est pas établi à la satisfaction de la Banque que les dépenses prévues par l'emprunteur au titre du pro-



jet justifient le dépôt. La Banque peut, par notification à l'emprunteur, ajuster les montants qu'elle dépose ou suspendre de nouveaux dépôts dans le Compte Désigné tant qu'il n'est pas établi à la satisfaction de la Banque que les besoins financiers du projet rendent de nouveaux dépôts nécessaires ;

- (c) l'emprunteur ne prend pas les mesures requises suite aux constatations faites par la Banque aux termes des sous-sections 7.1 et 7.2 des présentes Directives ;
- (d) l'emprunteur ne fournit pas l'un quelconque des États Financiers audités requis conformément à l'Accord de Prêt et dans les délais prescrits par l'Accord de Prêt ;
- (e) la Banque détermine que tout nouveau retrait des fonds du prêt doit être effectué par l'emprunteur directement à partir du Compte de Prêt ; ou
- (f) la Banque a notifié à l'emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt.

**6.5 *Avances excédentaires.*** Si la Banque détermine à un moment quelconque qu'un montant déposé dans le Compte Désigné ne sera pas nécessaire pour couvrir les paiements à venir au titre des dépenses éligibles (« Montant Excédentaire »), elle peut, à sa discrétion, demander à l'emprunteur de prendre l'une ou l'autre des deux mesures indiquées ci-après. Dès notification par la Banque, l'emprunteur doit prendre rapidement la mesure demandée :

- (a) Fournir à la Banque, dans les délais déterminés par la Banque, des pièces jugées satisfaisantes par la Banque attestant que le Montant Excédentaire servira à régler des dépenses éligibles. Si les pièces ne sont pas fournies dans les délais indiqués, l'emprunteur doit rembourser rapidement le Montant Excédentaire à la Banque ; ou
- (b) Rembourser le Montant Excédentaire dans les meilleurs délais.

## 7. Dépenses non éligibles

**7.1 *Dépenses non éligibles. Généralités.*** si la Banque détermine qu'un montant quelconque du prêt a servi à régler une dépense qui n'est pas éligible conformément à l'Accord de Prêt (« dépenses non éligibles »), la Banque peut, à sa discrétion, demander à l'emprunteur de prendre l'une ou l'autre des deux mesures indiquées ci-après. Dès notification par la Banque, l'emprunteur doit prendre rapidement la mesure demandée :

- (a) Rembourser un montant équivalent à la Banque ; ou
- (b) À titre exceptionnel, fournir des pièces de remplacement justifiant d'autres dépenses éligibles.

**7.2 *Dépenses non éligibles réglées au moyen du Compte Désigné.*** Si la Banque détermine qu'un paiement quelconque effectué à partir du Compte Désigné n'était pas justifié par les pièces fournies à la Banque ou a été effectué au titre d'une dépense non éligible, la Banque peut, à sa discrétion, demander à l'emprunteur de prendre l'une des mesures indiquées ci-après. Dès notification par la Banque, l'emprunteur doit prendre rapidement la mesure demandée :

- (a) Fournir les pièces justificatives supplémentaires demandées par la Banque ;
- (b) Déposer un montant équivalent dans le Compte Désigné ;
- (c) Rembourser un montant équivalent à la Banque ; ou
- (d) À titre exceptionnel, fournir des pièces de remplacement justifiant d'autres dépenses éligibles.



## 8. Remboursements de fonds

### 8.1 *Décision de l'emprunteur de rembourser des fonds.*

L'emprunteur peut, après notification à la Banque, rembourser tout ou partie des fonds déposés sur le Compte Désigné à la Banque par le crédit Compte de Prêt.

### 8.2 *Conséquence des remboursements de fonds.*

La Banque déterminera si les remboursements faits à la Banque conformément aux sections 6 et 7 et à la sous-section 8.1 des présentes Directives pour les Décaissements seront crédités au Compte de Prêt pour pouvoir être retirés ultérieurement, ou annulés. Les emprunteurs doivent savoir que les remboursements de fonds peuvent entraîner des frais de résiliation de swap et/ou d'autres frais liés au dénouement de mécanismes de couverture du risque de taux ou de conversion mis en place pour ces montants.

### 8.3 *Autres obligations non affectées par les remboursements de fonds.*

Les remboursements des montants non utilisés du prêt n'affectent aucun des droits dont dispose la Banque en vertu de l'Accord de Prêt.



BANQUE MONDIALE

Département des Prêts

World Bank

1818 H Street, NW

Washington, DC 20433

Email: [wbdisbursement@worldbank.org](mailto:wbdisbursement@worldbank.org)